



FICHE PRATIQUE

LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

1. Objectifs et contenu d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un outil de gestion des sites patrimoniaux remarquables. Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un PVAP doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine.

Le PVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable. Le PVAP permet d'établir des règles partagées entre la collectivité territoriale et l'architecte des Bâtiments de France.

Les articles L. 631-4 et D. 631-12 à D. 631-14 du code du patrimoine prévoient que le PVAP comprend :

- un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager et une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux ;
- un **règlement** comprenant :
 - a) des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
 - b) des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - c) la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - d) un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

2. Conditions de mise en œuvre

La procédure d'élaboration d'un PVAP est une procédure décentralisée mais sa mise en œuvre doit s'appuyer sur une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité territoriale compétente. L'assistance technique et financière de l'État est expressément prévue par l'article L. 631-3 du code du patrimoine. Le même article prévoit que le PVAP doit être élaboré en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cette démarche doit s'inscrire dans un échange continu entre les partenaires aussi bien pour l'élaboration du dossier que pour le suivi des travaux en site patrimonial remarquable couvert par un PVAP.

La DRAC doit s'assurer que l'étude commandée par la collectivité territoriale est conforme aux objectifs de valorisation et de protection du patrimoine et de l'architecture.

L'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est expressément prévue dans le cadre de l'élaboration du PVAP.

La commission locale du site patrimonial remarquable est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du PVAP.

3. Principes d'élaboration, de révision, de modification et d'adaptation mineure d'un PVAP

L'élaboration, la révision ou la modification d'un PVAP prévues aux articles L. 631-4 et R. 631-6 à D. 631-11 du code du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Élaboration d'un PVAP

La procédure d'élaboration d'un PVAP prévoit les étapes suivantes :

- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI intercommunale compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;

– annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Révision d'un PVAP

La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Modification d'un PVAP

Le PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'ABF ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Modification concomitante du périmètre du site patrimonial remarquable

Dans le cas où l'élaboration ou la révision d'un PVAP aurait pour conséquence la modification du périmètre du site patrimonial remarquable, celle-ci devra être conduite selon la procédure décrite dans la fiche relative à la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Adaptation mineure

L'article D. 631-13 du code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.